Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-1774	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X	
		6. a) Nombre de logements min.	18	
		7. b) Nombre de logements max.	36	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	5	
		40. Avant secondaire min. (m)	5	
		41. Latérale minimale (m)	4.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	9	
		43. Arrière minimale (m)	10	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	3	
		45. Nombre d'étage(s) max.	4	
		47. Hauteur maximale (m)	15	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	20	
		49. Profondeur minimale (m)	30	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	600	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	40	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	40	
		58. Profondeur minimale (m)	50	
		59. Superficie minimale (m²)	2000	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				A9 ; E ; J ; S
F- Dispositions spéciales				(N179) (N180)
G- Rappel		PIIA		X
		Projet Intégré		X
		Amendements		R.1724 R.2306

Note(s):

#	NOTE
N179	Les mesures d’atténuation du bruit routier prévues au paragraphe 2 b) du premier alinéa de l’article 469 s’appliquent comme mesures d’atténuation du bruit ferroviaire, et ce, pour un bâtiment principal construit après le 1er janvier 2018 accueillant un usage sensible identifié à l’article 468.
N180	Tout bâtiment principal construit après le 1er janvier 2018 doit être situé à 30 mètres et plus du centre d'une voie ferrée.